RÈGLEMENT (CEE) N° 2466/70 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1970
fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des

prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces fraîches, les mandarines fraîches, les citrons frais, les raisins de serre, les amandes et les noisettes décortiquées, les pommes et les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être emprunté pour l'exportation de ces produits à destination de certains pays, le détour nécessaire par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas où le transport doit nécessairement être effectué par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.

2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées vers leur lieu de destination par la route du cap de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est majoré de 3 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les restitutions pour certains fruits et légumes

(U.C./100 kg net)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.02 A I	Oranges douces, fraîches	4,00
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
08.06 A II	Pommes, autres que les pommes à cidre :	
	— pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, les pays de la péninsule arabique et la Syrie	3,00